

GE_GERICHTE ATAS/309/2015 vom 28. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_309_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/309/2015 du 28 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/309/2015 del 28 aprile 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des

A/3888/2014 - 4/7 - assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Il y a préalablement lieu d'examiner la recevabilité des recours interjetés par l'assurée en son propre nom et au nom de son époux.

E. 3

Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours dans le délai de 30 jours suivant leur notification (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA).

E. 4

En l'espèce, les décisions litigieuses ont été reçues par les assurés le 13 novembre 2014 conformément au document de suivi des envois de La Poste produit par la Caisse. Le délai de recours a ainsi commencé à courir le 14 novembre 2014 et est parvenu à échéance le 15 décembre 2014. En effet, selon l'art. 38 al. 3 LPGA applicable par analogie (cf. art. 60 al. 2 LPGA), lorsque le délai échoit un samedi, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

E. 5

Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985; LPA - E 5 10). Alors que la preuve de la notification d'une décision incombe à l'autorité, celle de l'observation du délai de recours, donc de l'expédition de l'acte en temps utile, incombe à la partie recourante (ATA/121/2006 du 7 mars 2006 consid. 2; ATA/928/2004 du 30 novembre 2004 consid. 3). Si le sceau postal fait foi de la date d'expédition, cette présomption est réfragable, la partie ayant le droit de prouver par tous moyens utiles - en particulier par témoins - que le pli a été déposé en temps utile dans une boîte postale alors même qu'il n'aurait été oblitéré que le lendemain (ATF 109 IB 343 consid. 2a p. 344). La simple possibilité que l'acte ait été déposé dans les délais ne suffit pas (ATF 98 Ia 247 consid. 2 p. 249) ; il faut au contraire, sinon une preuve,

du moins la vraisemblance (haute probabilité) que les faits allégués se sont passés comme prétendu (JAAC 61 n. 14, p. 147 précitée). Un arrêt non publié du Tribunal fédéral (5A_267/2008) rappelle que la partie qui doit accomplir un acte de procédure doit démontrer qu'elle l'a entrepris à temps. L'expéditeur doit ainsi prouver que son envoi a été expédié le dernier jour du délai à minuit au plus tard (ATF 92 I 253 consid. 3), peu importe que l'acte ait été remis au guichet de la poste ou déposé dans une boîte aux lettres (ATF 109 Ia 183 consid. 3a). Dans l'un et l'autre cas, la date de la remise ou du dépôt est présumée coïncider avec celle du sceau postal. La partie qui prétend avoir déposé son acte la veille de la date attestée par le sceau postal a cependant le droit de renverser cette présomption par tous moyens de preuve appropriés (ATF 115 Ia 8 consid. 3a; 124 V 372 consid. 3b), l'autorité cantonale étant tenue de lui en donner l'occasion (Arrêt 1P.446/2004 du 28 septembre 2004, consid. 2). Le droit de faire administrer ces preuves suppose

A/3888/2014 - 5/7 - néanmoins que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal (ATF 119 Ib 492 consid. 5b/bb; 117 Ia 262 4b). La jurisprudence précise toutefois que l'avocat qui se contente de déposer son pli dans une boîte aux lettres n'est pas sans ignorer le risque qu'il court que ce pli ne soit pas enregistré le jour même de son dépôt, mais à une date ultérieure. S'il souhaite renverser la présomption résultant du sceau postal apposé sur l'enveloppe ayant contenu une pièce de procédure, on est en droit d'attendre de lui qu'il indique spontanément à l'autorité compétente avoir respecté le délai, en présentant les moyens de preuves en attestant (Arrêt 5P.113/2005 consid. 3.1). Dans cette affaire (5A_267/2008), l'avocat mandaté s'était fait accompagner jusqu'à la boîte aux lettres par un confrère, lequel avait attesté de la date et de l'heure du dépôt sur l'enveloppe. Il avait par ailleurs faxé l'acte judiciaire à la Cour cantonale le soir même. Le Tribunal fédéral a estimé, d'une part, qu'il n'est pas nécessaire que la mention figurant sur l'enveloppe soit également apposée dans la télécopie, car il suffit qu'elle soit inscrite sur l'enveloppe contenant l'acte original et d'autre part, que la présence d'un seul témoin doit être considérée comme suffisante, d'autant plus que, constatant la fermeture du bureau de poste, l'expéditeur mandaté a pris la peine de transmettre par télécopie une copie de l'acte d'appel à la Cour de justice.

E. 6

Selon l'art. 61 let. c LPGA, le tribunal établit avec la collaboration des parties les faits déterminants pour la solution du litige et administre les preuves nécessaires et les apprécie librement. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 7

En l'occurrence, certes l'acte de recours est-il daté du 15 décembre 2014, le sceau postal porte toutefois celle du lendemain, soit du 16 décembre 2014. L'assurée allègue à cet égard que son recours a été déposé dans une boîte aux lettres postale le 15 décembre 2014, ce qui

est attesté par son amie, Mme C _____. Eu égard au fait que le sceau postal fait en principe foi de la date d'expédition, les assurés, ainsi que cette amie, ont été entendus par la chambre de céans le 31 mars 2015. Les déclarations de l'assurée et de son amie laissent la chambre de céans perplexe. Ni la preuve, ni même la vraisemblance que le recours ait été posté ce jour-là ne sont établies. En effet, le comportement de l'assurée, qui sait que le 15 décembre A/3888/2014 - 6/7 - est le dernier jour du délai de recours, et qui, selon ses propres déclarations, se contente de déposer dans une boîte aux lettres l'acte de recours à quelques minutes de l'heure à laquelle le courrier est relevé, apparaît pour le moins léger. Il est vrai que dans un arrêt rendu le 15 décembre 2010 (ATAS/1295/2010), le Tribunal cantonal des assurances sociales, alors compétent, a considéré qu'une attestation signée par un témoin au dos du pli contenant l'acte de recours et son audition faisaient apparaître comme hautement vraisemblable le fait que le recours avait effectivement été déposé le dernier jour du délai dans la boîte postale, de sorte qu'il avait admis la recevabilité du recours. La chambre de céans relève toutefois que dans le cas traité par le Tribunal cantonal des assurances sociales, le recourant avait personnellement dactylographié le recours et ne l'avait terminé qu'aux environs de 22h00, soit trop tard pour se rendre dans un office de la poste. Il avait donc déposé le recours dans la boîte aux lettres en bas de chez lui, après avoir demandé à sa colocataire, de l'accompagner et de signer sur place au verso de l'enveloppe. Force est de constater qu'en l'espèce, l'assurée avait, au contraire, la possibilité, jusqu'à 18h00, d'aller, avec ou sans son amie, jusqu'à l'office de poste se trouvant à quelques minutes à pied de son bureau. Elle aurait ainsi eu largement le temps d'obtenir au guichet un timbre humide attestant du jour et de l'heure du dépôt de son courrier. Il s'ensuit que les recours interjetés le 16 décembre 2014 contre les décisions du 12 novembre 2014 sont tardifs. Pour le surplus, une restitution du délai de recours au sens de l'art. 41 al. 1 LPGA ne se justifie pas et il n'est pas nécessaire d'examiner si toutes les conditions légales en sont réunies. En effet, l'assurée n'allègue pas avoir été empêchée d'agir en temps utile. En conséquence, les recours doivent être déclarés irrecevables pour cause de tardiveté.

A/3888/2014 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.